



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

ABSENCES ES-162

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE.

Approved by the Council of Commissioners
December 2, 1998 Resolution : C98-12-143
Amended on June 17, 2015 : C15-06-590

Approuvé par le Conseil des Commissaires
Le 2 décembre 1998 : C98-12-143
Modifié le 17 juin 2015 : C15-06-590

ABSENCES

Le texte qui suit est une interprétation succincte de l'article 38.1.b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. À noter : il incombe à l'école de veiller à ce que les élèves se présentent en classe et à ce que toute absence prolongée sans raison valable soit signalée.

À l'article 38.1.b), il est fait mention d'un élève « d'âge scolaire [qui] ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison ».

L'âge scolaire est défini à l'article 14 de la *Loi sur l'instruction publique* comme suit : « Tout enfant [...] doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans... ».

Les établissements scolaires de la Commission scolaire Eastern Shores doivent s'appuyer sur les critères suivants pour tout renvoi de cas au directeur des Services éducatifs, afin d'évaluer la situation et de prendre les mesures nécessaires.

- L'élève est absent pendant une période de plus de 10 jours consécutifs
- L'élève est absent pendant une période cumulative de 10 jours en un seul mois
- Chaque semestre, l'élève s'absente régulièrement pendant de longues périodes (trois jours consécutifs ou plus)
- Chaque semestre, l'élève est absent pendant une période cumulative équivalant à 20 % du temps prévu en classe

Les raisons aux causes d'absentéisme de l'élève pourront être jugées valables ou non après un examen de la situation. Il importe de suivre les mesures à prendre telles que soulignées par le ministère de l'Éducation.